

2021_CT2_207

OBJET : Habitat et aménagement du territoire - Politique de la ville / Cohésion sociale - Attribution de subventions aux opérateurs du Pays d'Aix œuvrant dans le champ de la Prévention de la Délinquance

Le 27 mai 2021, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Gymnase Municipal, Stade la Gardi, 1120 Avenue Marius Joly à Trets, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 21 mai 2021, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : AMAR Daniel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BIANCO Kayané – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CONTÉ Marie-Ange – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – JOISSAINS Sophie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – PENA Marc – PETEL Anne-Laurence – POUSSARDIN Fabrice – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – VENTRON Amapola – VINCENT Jean-Louis

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENKACI Moussa donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice donne pouvoir à FREGEAC Olivier – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à CIOT Jean-David – DAGORNE Robert donne pouvoir à CRISTIANI Georges – FERNANDEZ Stéphanie donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – FILIPPI Claude donne pouvoir à CRISTIANI Georges – GARCIN Eric donne pouvoir à PETEL Anne-Laurence – GOMEZ André donne pouvoir à POUSSARDIN Fabrice – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à CESARI Martine – HUBERT Claudie donne pouvoir à PENA Marc – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à PELLENC Roger – MALLIÉ Richard donne pouvoir à VENTRON Amapola – PAOLI Stéphane donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – RAMOND Bernard donne pouvoir à MARTIN Régis – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – TAULAN Francis donne pouvoir à BIANCO Kayané

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BURLE Christian – ROVARINO Isabelle – ZERKANI-RAYNAL Karima

Secrétaire de séance : BIANCO Kayané

Monsieur Loïc GACHON donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Habitat et aménagement du territoire Politique de la ville / Cohésion sociale

■ Séance du 27 mai 2021

04_2_02

■ Attribution de subventions aux opérateurs du Pays d'Aix œuvrant dans le champ de la Prévention de la Délinquance

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Sur le Territoire du Pays d'Aix, différentes associations développent des projets spécifiques dans le champ de la Prévention de la Délinquance.

A ce titre, 15 structures sollicitent la participation de la Métropole pour des aides financières destinées à soutenir les actions qui s'inscrivent, soit dans le contrat de ville du Territoire, pour les Communes d'Aix-en-Provence, Gardanne, Pertuis et Vitrolles, soit dans les dispositifs de soutien à la programmation des Comités Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), ou dans d'autres dispositifs non contractuels sur des Communes dont les actions ont besoin d'être soutenues.

Cette proposition s'inscrit dans le prolongement des actions soutenues par le Pays d'Aix selon les 4 axes d'intervention suivants, conformément à la délibération n°2006_A20 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix du 22 juin 2006:

- Accès au droit et aide aux victimes ;
- Médiation ;
- Prévention des conduites à risques ;
- Information et communication.

Il est ainsi proposé de soutenir financièrement les 61 projets suivants selon la répartition proposée ci-dessous :

Métropole Aix-Marseille-Provence

N°GU	ASSOCIATION	ACTION SUBVENTIONNÉE	SUBVENTION SOLLICITÉE	SUBVENTION PROPOSÉE	CONV OUI/NON
Axe 1 : Accès au droit et aide aux victimes					
2021_00212	ACCUEIL ET INFORMATION DE TOUS LES ETRANGERS (AITE)	Faciliter l'accès au droit des étrangers et personnes d'origine étrangère – Aix en Provence	6 000 €	3 000 €	NON
2021_00371	ACCUEIL ET INFORMATION DE TOUS LES ETRANGERS (AITE)	Faciliter l'accès au droit des étrangers et personnes d'origine étrangère – Pertuis (Maison de la citoyenneté et de l'égalité)	2 000 €	2 000 €	NON
2021_00370	ACCUEIL ET INFORMATION DE TOUS LES ETRANGERS (AITE)	Faciliter l'accès au droit des étrangers et personnes d'origine étrangère – Gardanne (Maison du droit et du citoyen)	2 000 €	2 000 €	NON
2021_00923	ACCES AU DROIT DES ENFANTS ET DES JEUNES (ADEJ)	Droit au quotidien – Vitrolles	2 000 €	2000 €	NON
2021_00925	ACCES AU DROIT DES ENFANTS ET DES JEUNES (ADEJ)	Droit au quotidien – Aix en Provence	1 000 €	1000 €	NON
2021_00924	ACCES AU DROIT DES ENFANTS ET DES JEUNES (ADEJ)	Droit au quotidien – Gardanne	1 800 €	1 800 €	NON
2021_00845	SOS FEMMES 13	Animation réseau violences conjugales – Aix en Provence	4 000 €	3 500 €	OUI
2021_00858	SOS FEMMES 13	Protocole violences conjugales – Aix-en-Provence	4 000 €	4 000 €	OUI

Accusé de réception en préfecture
013-2008307-20210527-2021_CT2_001F
Date de télétransmission : 09/06/2021
Date de réception préfecture : 09/06/2021

Métropole Aix-Marseille-Provence

N°GU	ASSOCIATION	ACTION SUBVENTIONNÉE	SUBVENTION SOLLICITÉE	SUBVENTION PROPOSÉE	CONV OUI/NON
2021_00853	SOS FEMMES 13	Accueil femmes victimes de violences Aix-en-Provence	10 800€	9000 €	OUI
2021_00854	SOS FEMMES 13	Permanences pour les femmes victimes de violences- MJD Vitrolles	5 400 €	4928 €	OUI
2021_00856	SOS FEMMES 13	Permanences pour les femmes victimes de violences- MIDC Bouc Bel Air	3 000 €	2 500 €	OUI
2021_00857	SOS FEMMES 13	Permanences pour les femmes victimes de violences et formation des intervenants sociaux- Pertuis	1 800 €	1 680 €	OUI
2021_00855	SOS FEMMES 13	Permanences pour les femmes victimes de violences et animation réseau- Gardanne	5 000 €	4 500 €	OUI
2021_01048	APERS	Intervenants sociaux en commissariats – Gardanne	15 000 €	13 500 €	OUI
2021_00685	APERS	Intervenants sociaux en commissariats – Aix- en-Provence	15 000 €	13 500 €	OUI
2021_00682	APERS	Permanence aide aux victimes d'infractions pénales – Gardanne	6 115 €	5 000 €	OUI
2021_00115	APERS	Création d'un nouveau poste d'intervenant social en commissariat – Aix-en-Provence	15 000 €	4 000 €	OUI

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_207-DE
Date de télétransmission : 09/06/2021
Date de réception préfecture : 09/06/2021

Métropole Aix-Marseille-Provence

N°GU	ASSOCIATION	ACTION SUBVENTIONNÉE	SUBVENTION SOLLICITÉE	SUBVENTION PROPOSÉE	CONV OUI/NON
2021_00114	APERS	Permanences aide aux victimes d'infractions pénales – Vitrolles	6092€	5 000 €	OUI
2021_00680	APERS	Permanences aide aux victimes d'infractions pénales – Aix-en-Provence	21 702 €	18 210 €	OUI
2021_00681	APERS	Permanences aide aux victimes d'infractions pénales – Les-Pennes-Mirabeau	6 091 €	5 000 €	OUI
2021_00116	APERS	Intervenants sociaux en commissariats – Vitrolles	7 500 €	6 750 €	OUI
2021_00227	ASSOCIATION RUP OEUVRE DES PRISONS	Accompagnement des auteurs de violences conjugales – Aix-en-Provence	8 500 €	8 500 €	NON
2021_00468	CDAD 13	Consultations juridiques gratuites – Accès aux droits des jeunes – Aix-en-Provence	21 717 € €	17 500 €	OUI
2021_00465	CDAD 13	Consultations juridiques gratuites – Bouc Bel Air	1 904 €	1 900 €	OUI
2021_00466	CDAD 13	Consultations juridiques gratuites – Gardanne	5 046 €	5 000 €	OUI
2021_00469	CDAD 13	Consultations juridiques gratuites – les Pennes Mirabeau	952 €	950 €	OUI
2021_00467	CDAD 13	Consultations juridiques gratuites – Vitrolles	8 188 €	5 000 €	OUI
Sous total axe 1			187 607 €	151 718 €	

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_207-DE
Date de télétransmission : 09/06/2021
Date de réception préfecture : 09/06/2021

Métropole Aix-Marseille-Provence

N°GU	ASSOCIATION	ACTION SUBVENTIONNÉE	SUBVENTION SOLLICITÉE	SUBVENTION PROPOSÉE	CONV OUI/NON
Axe 2 : Médiation					
2021_00898	ADDAP 13	Chantiers éducatifs rémunérés - Aix-en-Provence	7 119 €	5 600 €	OUI
2021_00896	ADDAP 13	Animations préventives hors temps scolaire - Aix-en-Provence	1 150 €	1 150 €	OUI
2021_00919	ADDAP 13	URBAN SPORT TRUCK Aix-en-Provence	1 304 €	1 304 €	OUI
2021_00916	ADDAP 13	Chantiers éducatifs rémunérés – Gardanne	3 115 €	2 700 €	OUI
2021_00915	ADDAP 13	URBAN SPORT TRUCK – Gardanne	1 304 €	584 €	OUI
2021_00914	ADDAP 13	Chantiers éducatifs – Les Pennes Mirabeau	4 230 €	1 500 €	OUI
2021_00918	ADDAP 13	URBAN SPORT TRUCK – Pertuis	1 304 €	1 304 €	OUI
2021_00921	ADDAP 13	Chantiers éducatifs rémunérés – Pertuis	9 270 €	6 682 €	OUI
2021_00955	ADDAP 13	Action Parents ados - Pertuis	11 712 €	6 000 €	OUI

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_207-DE
Date de télétransmission : 09/06/2021
Date de réception préfecture : 09/06/2021

Métropole Aix-Marseille-Provence

N°GU	ASSOCIATION	ACTION SUBVENTIONNÉE	SUBVENTION SOLLICITÉE	SUBVENTION PROPOSÉE	CONV OUI/NON
2021_00800	CAFC LA RECAMPADO	Permanences écoute familles – Aix-en-Provence	4 000 €	2 300 €	OUI
2021_00927	CAFC LA RECAMPADO	Permanences écoute familles - Vitrolles	3 000 €	1 800 €	OUI
2021_00801	CAFC LA RECAMPADO	Espace rencontres – Aix-en-Provence	10 000 €	8 100 €	OUI
2021_00802	CAFC LA RECAMPADO	Permanences médiation familiale – Aix-en-Provence	4 800 €	3 800 €	OUI
2021_00928	CAFC LA RECAMPADO	Permanences médiation familiale - Vitrolles	3 200 €	700 €	OUI
2021_00799	CAFC LA RECAMPADO	Relations enfants pères incarcérés – Territoire du Pays d'Aix	4 000 €	1 000 €	OUI
2021_00432	RESONANCES	Permanences de médiation familiale – Pertuis	3 000 €	2 500 €	NON
2021_00433	RESONANCES	Permanences de médiation familiale – Aix-en-Provence	8 500 €	8 100 €	NON
2021_00434	RESONANCES	Permanences de médiation familiale- Peyrolles	4 400 €	4 400 €	NON
2021_00436	RESONANCES	Permanences de médiation familiale – Le Puy Sainte Réparate	2 700 €	1 800 €	NON
2021_00435	RESONANCES	Permanences de médiation familiale – Meyrargues	2 200 €	1 800 €	NON

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527_2021_CT2_207-DE
Date de télétransmission : 09/06/2021
Date de réception préfecture : 09/06/2021

Métropole Aix-Marseille-Provence

N°GU	ASSOCIATION	ACTION SUBVENTIONNÉE	SUBVENTION SOLLICITÉE	SUBVENTION PROPOSÉE	CONV OUI/NON
2021_00437	RESONANCES	Permanences de médiation familiale – Saint Paul	2 100 €	1 800 €	NON
2021_00438	RESONANCES	Permanences de médiation familiale – Jouques	2 100 €	1 800 €	NON
2021_00770	OBJECTIF COMPETENCES DEMAIN	Prévention exclusion temporaire – Aix-en-Provence	4 000 €	2 790 €	NON
2021_00956	ARTMOTNID	Point écoute familles – Pertuis	6 000 €	6 000 €	NON
2021_00844	POMPIERS SANS FRONTIERES	Poursuite de l'action mise en place d'une section des cadets de la République – Aix-en-Provence	2 500 €	2 250 €	NON

Sous total axe 2 **121 000 €** **77 764 €**

TOTAL Montant Proposé AXE 1 + AXE 2 = 154 110 € + 77 764 € **229 482 €**

N°GU	ASSOCIATION	ACTION SUBVENTIONNÉE	SUBVENTION SOLLICITÉE	SUBVENTION PROPOSÉE	CONV OUI/NON
------	-------------	----------------------	-----------------------	---------------------	--------------

Axe 3 : Prévention des conduites à risques

2021_00313	École des Parents et des Éducateurs	Prévention des conduites à risques chez les jeunes et prévention du décrochage scolaire – Aix-en-Provence	4 000 €	4 000 €	OUI
2021_00320	École des Parents et des Éducateurs	Permanence d'une psychologue - Venelles	3 000 €	2 250 €	OUI
2021_00314	École des Parents et des Éducateurs	Permanence d'une psychologue – Bouc-Bel-Air	9 500 €	8 100 €	OUI
2021_00315	École des Parents et des Éducateurs	Prévention des conduites à risque et soutien aux familles – Bouc-Bel-Air	7 000 €	6 300 €	OUI
2021_00316	École des Parents et des Éducateurs	Permanence d'une psychologue – Les-Pennes-Mirabeau	3 000 €	3 000 €	OUI

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527_2021_CT2_207-DE
Date de télétransmission : 09/06/2021
Date de réception préfecture : 09/06/2021

Métropole Aix-Marseille-Provence

N°GU	ASSOCIATION	ACTION SUBVENTIONNÉE	SUBVENTION SOLLICITÉE	SUBVENTION PROPOSÉE	CONV OUI/NON
2021_00318	École des Parents et des Éducateurs	Passage en 6 ^{ème} – Les-Pennes-Mirabeau	2 000 €	2 000 €	OUI
2021_00319	École des Parents et des Éducateurs	Lutte contre l'absentéisme scolaire prolongé - Pertuis	5 000 €	2 500 €	OUI
2021_00891	Parler pour Renaître	Action de sensibilisation sur les violences conjugales – Aix-en-Provence – Gardanne – Les-Pennes-Mirabeau – Vitrolles - Pertuis	7 500 €	4 000 €	NON
2021_00771	BUS 31/32	Santé festive et Maraudes – Aix-en-Provence	6 000 €	6 000 €	NON
Sous Total axe 3			47 000 €	38 150 €	
Total Montant Proposé AXE 1 + AXE 2 + AXE 3 = 154 110 € + 77 764 € + 38 150 €				267 632 €	

La participation du Territoire du Pays d'Aix au financement des soixante-et-un projets déposés et retenus dans le cadre du champ d'intervention du Territoire en matière de prévention de la délinquance, s'élève à 267 632 €.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole, pour les actions soumises à convention et celles comprises entre 5 000 € et 23 000 €, il est précisé que le versement de la subvention interviendra en deux temps – un acompte de 80%, après notification de la subvention et le paiement du solde intervenant dès la production des bilans qualitatifs, quantitatifs et financiers.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°2006_A20 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix du 22 juin 2006 ;
- La délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole ;
- La délibération n°FBPA 054-9156/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Habitat, Aménagement et Urbanisme du 12 mai 2021.

Accusé de réception en préfecture
048200094807-2021062712021 CTZ_007 DE
Date de rétrotransmission : 09/06/2021
Date de réception préfecture : 09/06/2021

Métropole Aix-Marseille-Provence

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le Territoire du Pays d'Aix propose le financement de soixante-et-un projets au titre de sa compétence en matière prévention de la délinquance.
- Que ces soixante-et-un projets ont fait l'objet d'un avis favorable pour un financement du Territoire du Pays d'Aix au motif qu'ils s'inscrivent dans le champ d'intervention du Territoire en matière de prévention de la délinquance tel que défini par la délibération cadre n°2006_A20 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix du 22 juin 2006.
- Que le montant total de la participation financière du Territoire du Pays d'Aix pour les soixante-et-un projets est attribué dans la limite de l'enveloppe prévisionnelle votée au budget.

Délibère

Article 1 :

Sont attribuées des subventions pour un montant total de 267 632 € répartis comme indiqué dans le tableau ci-dessus aux bénéficiaires suivants :

- ACCUEIL ET INFORMATION DE TOUS LES ETRANGERS (AITE)
- ACCES AU DROIT DES ENFANTS ET DES JEUNES (ADEJ)
- SOS FEMMES 13
- APERS
- ASSOCIATION RUP ŒUVRE DES PRISONS
- CDAD 13
- ADDAP 13
- CAFIC LA RECAMPADO
- RESONANCES
- ASSOCIATION OBJECTIF COMPETENCES DE DEMAIN
- ASSOCIATION ARTMONID
- POMPIERS SANS FRONTIERE
- ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS
- ASSOCIATION PARLER POUR RENAITRE
- ASSOCIATION BUS 31/32

Article 2 :

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à signer les conventions ainsi que tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aix, en section de Fonctionnement : chapitre 65, nature 65748, fonction 420.

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT
PREVENTION DELINQUANCE

N°

Entre,

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, agissant par le CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX, sis CS 40868 13626 Aix-en-Provence cedex 1, représenté Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou par son Vice-Président délégué à l'Habitat, Politique de la Ville, Prévention de la délinquance, Cohésion sociale et gens du voyage, Monsieur Loïc GACHON, dûment habilité par délibération n°2021_CT2_XXX du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 27 mai 2021,

Ci-après dénommée « Territoire du Pays d'Aix »

D'une part,

Et

L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIONS DE PRÉVENTION DES BOUCHES-DU-RHÔNE (ADDAP13), située à Immeuble Le Nautille, 15 Chemin des Jonquilles, 13013 Marseille, représentée par son Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée : le « bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires du Territoire du Pays d'Aix d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole ;

Vu la délibération n°FBPA 054-9156/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;

Vu les dossiers de demande de subvention de l'opérateur enregistrés sous les n° 2021_00896, 2021_00898, 2021_00914, 2021_00915, 2021_00916, 2021_00918, 2021_00919, 2021_00921 et 2021_00955.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_207-DE
Date de télétransmission : 09/06/2021
Date de réception préfecture : 09/06/2021

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Territoire du Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Territoire du Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant total maximal de **26 824 €**, soit **16,51 % du coût total** prévisionnel des actions, pour un montant subventionnable de **162 391 €** correspondant aux dépenses éligibles prévues dans les dossiers de demande de subvention présentés au Territoire du Pays d'Aix, selon la répartition suivante.

Actions	Villes	Budget association	Budget action	Participation	Taux d'intervention
Chantiers éducatifs rémunérés	Aix-en-Provence	24 907 255 €	35 930 €	5 600 €	15,58 %
Animations préventives hors temps scolaire	Aix-en-Provence	24 907 255 €	10 213 €	1 150 €	11,26 %
URBAN SPORT TRUCK	Aix-en-Provence	24 907 255 €	23 002 €	1 304 €	5,66 %
Action Parents/ados	Pertuis	24 907 255 €	11 712 €	6 000 €	51,22 %
Chantiers éducatifs rémunérés	Gardanne	24 907 255 €	11 310 €	2 700 €	23,87 %
URBAN SPORT TRUCK	Gardanne	24 907 255 €	23 002 €	584 €	2,54 %
Chantiers éducatifs rémunérés	Les Pennes Mirabeau	24 907 255 €	11 310 €	1 500 €	13,26 %
URBAN SPORT TRUCK	Pertuis	24 907 255 €	23 001 €	1 304 €	5,67 %
Chantiers éducatifs rémunérés	Pertuis	24 907 255 €	12 911 €	6 682 €	51,75 %
	TOTAL		162 391 €	26 824 €	16,52 %

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Territoire du Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans les dossiers de demande de subvention présentés au Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- un acompte de 80% après notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants,
- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2022,
- les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée . le compte de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association
- Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

Accusé de réception en préfecture
01520034807202105202107-DE
Date de télétransmission : 09/06/2021
Date de réception préfecture : 09/06/2021

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Territoire du Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Territoire du Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres. Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Territoire du Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Territoire du Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII: MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Territoire du Pays d'Aix, celui-ci peut diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Territoire du Pays d'Aix n'est pas réévaluée.

Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Territoire du Pays d'Aix pourra être révisée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles

ARTICLE VIII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention et doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Territoire du Pays d'Aix conduisent le Territoire du Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du Règlement Budgétaire et Financier, le bénéficiaire ne peut prétendre au versement du solde de la subvention et doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE IX : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Territoire du Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention doit être acceptée par le Territoire du Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_207-DE
Date de télétransmission : 09/06/2021
Territoire du Pays d'Aix et de
09/06/2021

ARTICLE X : RESPONSABILITÉ DU TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Territoire du Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE XI : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Territoire du Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide du Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo du Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE XII : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Territoire du Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Territoire du Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Territoire du Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire,

Fait à

en 2 exemplaires originaux

Le

Président de l'ADDAP 13

Loïc GACHON

Vice-président délégué
Habitat – Politique de la Ville
Prévention de la délinquance
Cohésion sociale – gens du voyage

(cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_207-DE
Date de télétransmission : 09/06/2021
Date de réception préfecture : 09/06/2021

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT
PREVENTION DE LA DELINQUANCE
N°

Entre,

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, agissant par le CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX, sis CS 40868 13626 Aix-en-Provence cedex 1, représenté Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou par son Vice-Président délégué à l'Habitat, Politique de la Ville, Prévention de la délinquance, Cohésion sociale et gens du voyage, Monsieur Loïc GACHON, dûment habilité par délibération n°2021_CT2_XXX du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 27 mai 2021,

Ci-après dénommée « Territoire du Pays d'Aix »

D'une part,

Et

L'ASSOCIATION DE PREVENTION ET DE REINSERTION SOCIALE (APERS) située Tribunal de Grande Instance, 40 Boulevard Carnot, 13100 Aix-en-Provence, représentée par sa Présidente dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommée : le « bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril

2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires du Territoire du Pays d'Aix d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole ;

Vu la délibération n°FBPA 054-9156/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;

Vu les dossiers de demande de subvention de l'opérateur enregistré sous les n° 2021_00114,

2021_00115, 2021_00116, 2021_00680, 2021_00681, 2021_00682, 2021_00685 et 2021_01048.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20210527-2021_CT2_207-DE Date de télétransmission : 09/06/2021 Date de réception préfecture : 09/06/2021

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Territoire du Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Territoire du Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant total maximal de **70 960 €** soit **76.70 %** du coût total prévisionnel des actions, pour un montant subventionnable de **92 500 €** correspondant aux dépenses éligibles prévues dans les dossiers de demande de subvention présentés au Territoire du Pays d'Aix, selon la répartition suivante :

Actions	Villes	Budget association	Budget action	Participation	Taux d'intervention
Intervenants sociaux – Commissariat	Gardanne	1 152 433 €	15 000 €	13 500 €	90,00 %
Intervenants sociaux – Commissariat	Aix-en-Provence	1 152 433 €	15 000 €	13 500 €	90,00 %
Permanence aide aux victimes	Gardanne	1 152 433 €	6 115 €	5 000 €	81.76 %
Création d'un poste d'intervenant social	Aix-en-Provence	1 152 433 €	15 000 €	4 000 €	26.66 %
Permanence aide aux victimes	Vitrolles	1 152 433 €	6 092 €	5 000 €	82,00 %
Permanence aide aux victimes	Aix-en-Provence	1 152 433 €	21 702 €	18 210 €	83.90 %
Permanence aide aux victimes	Les Pennes Mirabeau	1 152 433 €	6 091 €	5 000 €	82,00 %
Intervenants sociaux – Commissariat	Vitrolles	1 152 433 €	7 500 €	6 750 €	90,00 %
	TOTAL	1 152 433	92 500 €	70 960 €	76.70 %

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Territoire du Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans les dossiers de demande de subvention présentés au Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- Un acompte de 80% après notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants,
- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2022,
- Les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président de l'association,

Accusé de réception en préfecture
n°320074867402106712021 CT2 207 DE
Date de télétransmission : 09/06/2021
Date de réception préfecture : 09/06/2021

- Un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée,
- Le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,
- Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Territoire du Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Territoire du Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Territoire du Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Territoire du Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII: MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Territoire du Pays d'Aix, celui-ci peut diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Territoire du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Territoire du Pays d'Aix pourra être révisée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles

ARTICLE VIII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention et doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Territoire du Pays d'Aix le conduisent d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire ne peut prétendre au versement du solde de la subvention et doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE IX: DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Territoire du Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.). Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Territoire du Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE X : RESPONSABILITÉ DU TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Territoire du Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE XI : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Territoire du Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide du Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo du Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE XII: DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Territoire du Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Territoire du Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Territoire du Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Fait à

en 2 exemplaires originaux

Le

Président de l'APERS

Loïc GACHON

Vice-président délégué
Habitat – Politique de la Ville
Prévention de la délinquance
Cohésion sociale – gens du
voyage

(cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_207-DE
Date de télétransmission : 09/06/2021
Date de réception préfecture : 09/06/2021

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT
PREVENTION DE LA DELINQUANCE
N°

Entre,

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, agissant par le CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX, sis CS 40868 13626 Aix-en-Provence cedex 1, représenté Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou par son Vice-Président délégué à l'Habitat, Politique de la Ville, Prévention de la délinquance, Cohésion sociale et gens du voyage, Monsieur Loïc GACHON, dûment habilité par délibération n°2021_CT2_XXX du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 27 mai 2021,

Ci-après dénommée « Territoire du Pays d'Aix »

D'une

part,

Et

LE CENTRE ASSOCIATIF FAMILLE EN CRISE LA RECAMPADO (CAF LA RECAMPADO), situé au 6 Allée Estienne d'Orves, Aix-en-Provence 13090, représentée par son Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé : le « bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
Vu le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires du Territoire du Pays d'Aix d'Aix-Marseille-Provence ;
Vu la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole ;
Vu la délibération n°FBPA 054-9156/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
Vu les dossiers de demande de subvention de l'opérateur enregistrés sous les n° 2021_00799 ; 2021_00800 ; 2021_00801 ; 2021_00802 ; 2021_00927 ; 2021_00928.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'attribution et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Territoire du Pays d'Aix au bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_207-DE
Date de télétransmission : 09/06/2021
Date de dépôt en préfecture : 09/06/2021

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Territoire du Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant total maximal de **17 700 €**, soit **61,03 %** du coût total prévisionnel, pour un montant subventionnable de **29 000 €** correspondant aux dépenses éligibles prévues dans les dossiers de demande de subvention présentés au Territoire du Pays d'Aix, selon la répartition suivante :

Actions	Communes	Budget association	Coût action	Participation	Taux d'intervention
Permanence écoute – familles	Aix-en-Provence	740 421 €	4 000 €	2 300 €	57,50 %
Permanence écoute – familles	Vitrolles	740 421 €	3 000 €	1 800 €	60,00 %
Espace rencontres	Aix-en-Provence	740 421 €	10 000 €	8 100 €	81,00 %
Permanence Médiation Familiale	Aix-en-Provence	740 421 €	4 800 €	3 800 €	79,16 %
Permanence Médiation Familiale	Vitrolles	740 421 €	3 200 €	700 €	21,87 %
Relations enfants pères incarcérés	Territoire du Pays d'Aix	740 421 €	4 000 €	1 000 €	25,00 %
TOTAL			29 000 €	17 700 €	61,03 %

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Territoire du Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans les dossiers de demande de subvention présentés au Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- un acompte de 80% après notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants,
- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2022,
- les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée,
- le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,
- Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_207-DE
Date de publication : 09/06/2021
Date de réception préfecture : 09/06/2021

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Territoire du Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Territoire du Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres. Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Territoire du Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Territoire du Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII: MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Territoire du Pays d'Aix, celui-ci peut diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Territoire du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Territoire du Pays d'Aix pourra être révisée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles

ARTICLE VIII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention et doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Territoire du Pays d'Aix le conduisent à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire ne peut prétendre au versement du solde de la subvention et doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE IX : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Territoire du Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Territoire du Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE X : RESPONSABILITÉ DU TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Territoire du Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE XI : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Territoire du Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide du Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo du Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE XII : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Territoire du Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Territoire du Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Territoire du Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Fait à

en 2 exemplaires originaux

Le

Président de CAFC LA
RECAMPADO

Loïc GACHON

**Vice-président délégué
Habitat – Politique de la Ville
Prévention de la délinquance
Cohésion sociale – gens du voyage**

(Cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_207-DE
Date de télétransmission : 09/06/2021
Date de réception préfecture : 09/06/2021

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT
PREVENTION DE LA DELINQUANCE
N°

Entre,

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, agissant par le CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX, sis CS 40868 13626 Aix-en-Provence cedex 1, représenté Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou par son Vice-Président délégué à l'Habitat, Politique de la Ville, Prévention de la délinquance, Cohésion sociale et gens du voyage, Monsieur Loïc GACHON, dûment habilité par délibération n°2021_CT2_XXX du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 27 mai 2021,

Ci-après dénommée « Territoire du Pays d'Aix »

D'une

part,

Et

LE CENTRE ASSOCIATIF FAMILLE EN CRISE LA RECAMPADO (CAF LA RECAMPADO), situé au 6 Allée Estienne d'Orves, Aix-en-Provence 13090, représentée par son Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé : le « bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
Vu le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires du Territoire du Pays d'Aix d'Aix-Marseille-Provence ;
Vu la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole ;
Vu la délibération n°FBPA 054-9156/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
Vu les dossiers de demande de subvention de l'opérateur enregistrés sous les n° 2021_00799 ; 2021_00800 ; 2021_00801 ; 2021_00802 ; 2021_00927 ; 2021_00928.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions de délivrance et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Territoire du Pays d'Aix au bénéficiaire.

013-200054807-20210527-2021_CT2_267-DE
Date de transmission : 09/06/2021
Date de réception préfecture : 09/06/2021

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Territoire du Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant total maximal de **17 700 €**, soit **61,03 %** du coût total prévisionnel, pour un montant subventionnable de **29 000 €** correspondant aux dépenses éligibles prévues dans les dossiers de demande de subvention présentés au Territoire du Pays d'Aix, selon la répartition suivante :

Actions	Communes	Budget association	Coût action	Participation	Taux d'intervention
Permanence écoute – familles	Aix-en-Provence	740 421 €	4 000 €	2 300 €	57,50 %
Permanence écoute – familles	Vitrolles	740 421 €	3 000 €	1 800 €	60,00 %
Espace rencontres	Aix-en-Provence	740 421 €	10 000 €	8 100 €	81,00 %
Permanence Médiation Familiale	Aix-en-Provence	740 421 €	4 800 €	3 800 €	79,16 %
Permanence Médiation Familiale	Vitrolles	740 421 €	3 200 €	700 €	21,87 %
Relations enfants pères incarcérés	Territoire du Pays d'Aix	740 421 €	4 000 €	1 000 €	25,00 %
	TOTAL		29 000 €	17 700 €	61,03 %

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Territoire du Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans les dossiers de demande de subvention présentés au Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- un acompte de 80% après notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants,
- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2022,
- les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée,
- le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,
- Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_207-DE
Date de télétransmission : 09/06/2021
Date de réception préfecture : 09/06/2021

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Territoire du Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Territoire du Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres. Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Territoire du Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Territoire du Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII: MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Territoire du Pays d'Aix, celui-ci peut diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Territoire du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Territoire du Pays d'Aix pourra être révisée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles

ARTICLE VIII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention et doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Territoire du Pays d'Aix le conduisent à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire ne peut prétendre au versement du solde de la subvention et doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE IX : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Territoire du Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Territoire du Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE X : RESPONSABILITÉ DU TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Territoire du Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_207-DE
Date de télétransmission : 09/06/2021
Date de réception en préfecture : 09/06/2021

ARTICLE XI : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Territoire du Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide du Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo du Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE XII : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Territoire du Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Territoire du Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Territoire du Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Fait à

en 2 exemplaires originaux

Le

Président de CAFCA LA
RECAMPADO

Loïc GACHON

**Vice-président délégué
Habitat – Politique de la Ville
Prévention de la délinquance
Cohésion sociale – gens du voyage**

(Cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_207-DE
Date de télétransmission : 09/06/2021
Date de réception préfecture : 09/06/2021

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT
PREVENTION DE LA DELINQUANCE

N°

Entre,

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, agissant par le CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX, sis CS 40868 13626 Aix-en-Provence cedex 1, représenté Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou par son Vice-Président délégué à l'Habitat, Politique de la Ville, Prévention de la délinquance, Cohésion sociale et gens du voyage, Monsieur Loïc GACHON, dûment habilité par délibération n°2021_CT2_XXX du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 27 mai 2021,

Ci-après dénommée « Territoire du Pays d'Aix »

Et

D'une part,

L'ÉCOLE DES PARENTS ET DES ÉDUCATEURS (EPE), située au 1 Avenue Albert Baudoin, Aix-en-Provence 13090, représentée par Monsieur François MARTY, son Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée : le « bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
Vu le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires du Territoire du Pays d'Aix d'Aix-Marseille-Provence ;
Vu la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole ;
Vu la délibération n°FBPA 054-9156/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
Vu les dossiers de demande de subvention de l'opérateur enregistrés sous les n° 2021_00313, 2021_00314, 2021_00315, 2021_00316, 2021_00318, 2021_00319 et 2021_00320.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_207-DE
Date de télétransmission : 09/06/2021
Date de réception préfecture : 09/06/2021

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Territoire du Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Territoire du Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant total maximal de **28 150 €** soit 39,79 % du coût total prévisionnel, pour un montant subventionnable de **70 730 €** correspondant aux dépenses éligibles prévues dans les dossiers de demande de subvention présentés au Territoire du Pays d'Aix, selon la répartition suivante :

Actions	Communes	Budget association	Coût action	Participation	Taux d'intervention
Prévention des conduites à risques des collégiens et soutien aux familles/ Passage 6 ^{ème} et cyber harcèlement	Aix-en-Provence	325 970 €	12 000 €	4 000 €	33,33 %
Prévention des conduites à risques des collégiens et soutien aux familles/ permanence d'une psychologue	Venelles	325 970 €	5 550 €	2 250 €	40,54 %
Prévention des conduites à risques des collégiens et soutien aux familles/ permanence d'une psychologue	Bouc Bel Air	325 970 €	25 580 €	8 100 €	31,66 %
Prévention des conduites à risques des collégiens et soutien aux familles/ passage en 6ème	Bouc Bel Air	325 970 €	10 700 €	6 300 €	58,87 %
Prévention des conduites à risques des collégiens et soutien aux familles/ permanence d'une psychologue	Les Pennes Mirabeau	325 970 €	7 000 €	3 000 €	42,85 %
Prévention des conduites à risques des collégiens et soutien aux familles/ passage en 6ème	Les Pennes Mirabeau	325 970 €	5 400 €	2 000 €	37,03 %
Prévention des conduites à risques des collégiens et soutien aux familles/ prévention décrochage scolaire	Les Pennes Mirabeau	325 970 €	4 500 €	2 500 €	55,55 %
	TOTAL		70 730 €	28 150 €	39,79 %

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Territoire du Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans les dossiers de demande de subvention présentés au Territoire du Pays d'Aix.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_207-DE
Date de télétransmission : 09/06/2021
Date de réception préfecture : 09/06/2021

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- un acompte de 80% après notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants,
- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2022,
- les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée,
- le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,
- Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS PE CONTRÔLE

Le Territoire du Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Territoire du Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Territoire du Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Territoire du Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII: MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Territoire du Pays d'Aix, celui-ci peut diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Territoire du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Territoire du Pays d'Aix pourra être révisée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles

ARTICLE VIII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention le bénéficiaire ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention et doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Territoire du Pays d'Aix conduisent le Territoire à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire ne pourra prétendre au versement du solde de la subvention et devra rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE IX : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Territoire du Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Territoire du Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE X : RESPONSABILITÉ DE te Territoire du Pays d'Aix

L'aide financière apportée par le Territoire du Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE XI : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Territoire du Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide du Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo du Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE XII : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Territoire du Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide. La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Territoire du Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Territoire du Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Fait à
en 2 exemplaires originaux

Le

Président de l'EPE

Loïc GACHON

Vice-président délégué
Habitat – Politique de la Ville
Prévention de la délinquance
Cohésion sociale – gens du voyage

(cachet et signature)

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT
PREVENTION DE LA DELINQUANCE

N°

Entre

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, agissant par le CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX, sis CS 40868 13626 Aix-en-Provence cedex 1, représenté Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou par son Vice-Président délégué à l'Habitat, Politique de la Ville, Prévention de la délinquance, Cohésion sociale et gens du voyage, Monsieur Loïc GACHON, dûment habilité par délibération n°2021_CT2_XXX du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 27 mai 2021,

Ci-après dénommée « Territoire du Pays d'Aix »

D'une part,

Et

L'ASSOCIATION SOS FEMMES, située 10 Avenue du Prado, 13006 MARSEILLE, représentée par sa Présidente, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée: le « bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
Vu le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires du Territoire du Pays d'Aix d'Aix-Marseille-Provence ;
Vu la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole ;
Vu la délibération n°FBPA 054-9156/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
Vu les dossiers de demande de subvention de l'opérateur enregistré sous les n° 2021_00845 ; 2021_00853 ; 2021_00854, 2021_00855, 2021_00856, 2021_00857 et 2021_00858.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_207-DE
Date de télétransmission : 09/06/2021
Date de réception préfecture : 09/06/2021

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Territoire du Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Territoire du Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant total maximal de **30 108 €**, soit **24,29 %** du coût total prévisionnel, pour un montant subventionnable de **123 950 €** correspondant aux dépenses éligibles prévues dans les dossiers de demande de subvention présentés au Territoire du Pays d'Aix, selon la répartition suivante :

Actions	Communes	Budget association	Coût action	Participation	Taux d'intervention
Animation réseau violences conjugales	Aix en Provence	1 666 300 €	6 200 €	3 500 €	56,45 %
Protocole violences conjugales	Aix en Provence	1 666 300 €	10 100 €	4 000 €	39,60 %
Accueil femmes victimes de violences	Aix en Provence	1 666 300 €	66 300 €	9 000 €	13,57 %
Permanences pour les femmes victimes de violences- MJD	Vitrolles	1 666 300 €	17 100 €	4 928 €	28,81 %
Permanences pour les femmes victimes de violences- MIDC	Bouc Bel Air	1 666 300 €	5 000 €	2 500 €	50,00 %
Permanences pour les femmes victimes de violences et formation des intervenants sociaux-	Pertuis	1 666 300 €	5 800 €	1 680 €	28,96 %
Permanences pour les femmes victimes de violences et animation réseau	Gardanne	1 666 300 €	13 450 €	4 500 €	33,45 %
	TOTAL		123 950 €	30 108 €	24,29 %

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Territoire du Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans les dossiers de demande de subvention présentés au Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- un acompte de 80% après notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants,
- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2022,
- les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée . le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,
- Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_207-DE
Date de télétransmission : 09/06/2021
Date de réception préfecture : 09/06/2021

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Territoire du Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Territoire du Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Territoire du Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Territoire du Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII: MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Territoire du Pays d'Aix, celle-ci peut diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Territoire du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Territoire du Pays d'Aix pourra être révisée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses

ARTICLE VIII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention et doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Territoire du Pays d'Aix le conduise à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire ne peut prétendre au versement du solde de la subvention et doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE IX: DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Territoire du Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Territoire du Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE X : RESPONSABILITÉ DU TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Territoire du Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE XI : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Territoire du Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide du Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo du Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE XII: DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Territoire du Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Territoire du Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Territoire du Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Fait à

en 2 exemplaires originaux

Le

Président de SOS FEMMES

Loïc GACHON

Vice-président délégué
Habitat – Politique de la Ville
Prévention de la délinquance
Cohésion sociale – gens du
voyage

(cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_207-DE
Date de télétransmission : 09/06/2021
Date de réception préfecture : 09/06/2021

OBJET : Habitat et aménagement du territoire - Politique de la ville / Cohésion sociale - Attribution de subventions aux opérateurs du Pays d'Aix œuvrant dans le champ de la Prévention de la Délinquance

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	55
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	55
Majorité absolue	28
Pour	55
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **04 JUIN 2021**